Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphes 1, sous b), et 5, du règlement n° 40/94, dans la mesure où les marques en litige présentent un degré élevé de similitude visuelle en raison d'un arrangement identique de neuf éléments, présent aussi bien dans la marque faisant l'objet de la demande que dans la plupart des marques antérieures, lesquels présentent un caractère distinctif en soi.

Moyens invoqués: violation des articles 4 et 7, paragraphe 1, sous e), du règlement (CE) n° 40/94 sur la marque communautaire ainsi qu'une inexacte interprétation de certaines dispositions de la directive n° 89/104/CEE du Conseil du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques. Il est affirmé à cet égard que tant l'article 2 de la directive que l'article 4 du règlement admettraient expressément et clairement le caractère distinctif intrinsèque non seulement de l'emballage du produit mais également de sa forme elle-même.

Recours introduit le 2 janvier 2008 — Piccoli/OHMI (représentation d'une coquille)

(Affaire T-8/08)

(2008/C 64/91)

Langue de procédure: l'italien

Recours introduit le 7 janvier 2008 — Volkswagen AG/ OHMI (CAR SILHOUETTE III)

(Affaire T-9/08)

(2008/C 64/92)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: G.M. Piccoli Srl (Alzano Lombardo, Italie) (représentant: S. Giudici, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Parties

Partie requérante: Volkswagen AG (Wolfsburg, Allemagne) (représentants: H.P. Schrammek, C. Drzymalla, S. Risthaus, R. Jespen, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

- annuler ou réformer la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur du 28 septembre 2007, notifiée le 23 octobre 2007, d'admettre l'enregistrement de la marque tridimensionnelle communautaire nº 4522892 constituée par la forme stylisée d'une coquille (coquille saint Jacques) également pour désigner des «brioches fourrées de crème, confitures, chocolat et miel»;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: marque tridimensionnelle représentant une coquille vue de quatre points différents (demande d'enregistrement n° 4.522.892, pour des produits de la classe 30).

Décision de l'examinateur: rejet de la demande d'enregistrement pour des «préparations faites de céréales, pâtisseries, confiseries et crèmes glacées».

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation des marques dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 6 novembre 2007, notifiée le 9 novembre 2007, dans la procédure de recours R 1306/2007-4;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: marque figurative internationale «CAR SILHOUETTE III» pour des produits de la classe 12 (enregistrement international qui mentionne la Communauté européenne, n° W 878 349).

Décision de l'examinateur: refus d'enregistrement

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

FR

Moyens invoqués:

- violation de l'article 74, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 40/94 (¹) pour n'avoir pas régulièrement examiné d'office les faits;
- violation de l'article 73 du règlement (CE) n° 40/94, à savoir du droit d'être entendu;
- violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 pour avoir nié l'existence du caractère distinctif.
- (1) Règlement du Conseil sur la marque communautaire, JO L 11, p. 1.

Recours introduit le 7 janvier 2008 — Kwang Yang Motor/ OHMI — Honda Giken Kogyo (Représentation d'un moteur à combustion interne)

(Affaire T-10/08)

(2008/C 64/93)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Kwang Yang Motor Co. Ltd (Kaohsiung, Taïwan) (représentants: P. Rath et W. Festl-Wietek, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: Honda Giken Kogyo Kabushiki Kaisha Co. Ltd (Tokyo, Japon)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la troisième chambre de recours de l'OHMI, du 8 octobre 2007, dans l'affaire R 1337/2006-3, notifiée aux représentants de la requérante le 30 octobre 2007;
- condamner l'OHMI à supporter les dépens afférents à la procédure devant le Tribunal et à la procédure devant la chambre de recours.

Moyens et principaux arguments

Modèle communautaire enregistré ayant fait l'objet de la demande en nullité: modèle communautaire enregistré pour un «moteur à

combustion interne» — Modèle communautaire nº 000 163 290 — 0001.

Titulaire du modèle communautaire: la requérante.

Partie demandant la nullité du modèle communautaire: Honda Giken Kogyo Kabushiki Kaisha Co. Ltd.

Modèle de la partie demanderesse en nullité: modèle enregistré aux États-Unis pour un «moteur à combustion interne» — Brevet n° D 367 070.

Décision de la division d'annulation: rejet dans son intégralité de la demande en nullité.

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision de la division d'annulation et du modèle.

Moyens invoqués: violation des articles 4 et 6 du règlement (CE) $n^{\rm o}$ 6/2002 du Conseil sur les dessins ou modèles communautaires.

Recours introduit le 7 janvier 2008 — Kwang Yang Motor/ OHMI — Honda Giken Kogyo (Représentation d'un moteur à combustion interne)

(Affaire T-11/08)

(2008/C 64/94)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Kwang Yang Motor Co. Ltd (Kaohsiung, Taïwan) (représentants: P. Rath et W. Festl-Wietek, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Honda Giken Kogyo Kabushiki Kaisha Co. Ltd (Tokyo, Japon)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la troisième chambre de recours de l'OHMI, du 8 octobre 2007, dans l'affaire R 1380/2006-3, notifiée aux représentants de la requérante le 30 octobre 2007;
- condamner l'OHMI à supporter les dépens afférents à la procédure devant le Tribunal et à la procédure devant la chambre de recours.